

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 17; chez M^{me} V^e CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; EUDAILLE et VENIGER, rue du Coq St-Honoré, N° 6; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (3^e chamb.)

(Présidence de M. Lefèvre.)

Audience du 9 juillet.

Un jugement sur simple requête du demandeur, ordonnant interrogatoire sur faits et articles, est-il susceptible d'opposition? (Rés. aff.)

Le jugement qui statue sur l'opposition, doit-il statuer en même temps sur la pertinence des faits? (Rés. aff.)

M. Colin, propriétaire à Arras (Pas-de-Calais), prétend avoir acheté de M^{me} la marquise de Houchain, demeurant au château d'Anchin, près Béthune, un domaine situé à Mory, moyennant la somme de 150,000 f. Le contrat de vente devait être rédigé postérieurement; M^{me} la marquise de Houchain soutient, de son côté, qu'il n'y a pas eu promesse de vente, mais simples pourparlers.

Quoi qu'il en soit, après les conclusions du fond, prises de part et d'autre, M. Colin, par le ministère de M^e Faguet, avoué, a présenté requête à fin d'interrogatoire sur faits et articles. Sur cette requête, jugement est intervenu, qui ordonne que la marquise de Houchain sera interrogée. Son avoué s'est présenté devant le juge-commissaire commis à l'interrogatoire, et là, il a formé opposition à ce jugement, en soutenant qu'ayant été rendu par défaut, il était susceptible d'opposition.

M^e Bordillon a présenté ce système: subsidiairement il a soutenu que les faits allégués dans la requête, n'étaient pas pertinens.

M^e Charles Ledru a opposé au nom de M. Colin, une fin de non recevoir résultant des articles 324, 325, 329 et suivans du Code de procédure. De part et d'autre on a invoqué un grand nombre d'autorités et d'arrêts de divers Cours royales.

Voici le texte du jugement intervenu sur cet incident, qui présente une question de procédure fort importante:

Le Tribunal, attendu que si le Code de procédure civile, dans le titre 8 du livre 2, ne traite que des oppositions aux jugemens par défaut, on ne saurait en conclure que les jugemens rendus sur requête aient l'autorité de la chose jugée à l'égard des parties aux droits desquels ils préjudicient, et que ces parties ne puissent les attaquer par aucune voie;

Attendu qu'il est généralement reçu que tout jugement rendu contre une partie qui n'a pas été entendue, qu'elle ait été appelée ou non, est susceptible d'être attaqué par la voie de l'opposition; à moins qu'il ne résulte des dispositions de la loi, que dans tel ou tel cas elle ait entendu interdire cette voie; attendu que, par aucune disposition formelle, la loi n'interdit de former opposition au jugement qui ordonne un interrogatoire sur faits et articles; que cette voie ne contraire d'ailleurs ni la lettre ni l'esprit de la loi en cette matière: attendu, au contraire, que pour que cette voie d'instruction produise tout l'effet que s'est proposé le législateur, il ne faut pas que la partie dont l'interrogatoire a été ordonné puisse se refuser à répondre, soit sous prétexte que la cause n'était pas en état tel que l'interrogatoire pût être ordonné, soit parce que les faits ne seraient pas pertinens;

Attendu que dans ces cas ou dans tous autres où la partie prétendrait être en droit de ne pas répondre, il est indispensable que la justice puisse intervenir, sans quoi l'autre partie serait juge dans sa propre cause;

Attendu que si la loi n'a pas cru que l'interrogatoire dût être ordonné parties présentes ou appelées, il n'en résulte pas que le législateur ait entendu enlever à la partie dont l'interrogatoire a été ordonné le droit de faire apprécier par la justice les motifs sur lesquels elle se croit fondée à ne pas prêter l'interrogatoire ordonné;

En ce qui touche le fond, attendu que les 16^e, 17^e et 18^e faits de la requête sont évidemment pertinens, et que les autres s'y rattachent plus ou moins directement;

Reçoit la marquise de Houchain opposante à l'exécution du jugement du 20 avril dernier; faisant droit sur ladite opposition, la déboute de son opposition; ordonne que le jugement sera exécuté selon sa forme et teneur; condamne la dame de Houchain aux dépens de l'incident.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA ROCHELLE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DURET. — Audiences du 30 juin au 4 juillet.

Sequestration de la jeune ouvrière Emilie dans le couvent des Dames-Blanches à La Rochelle. (Voir la Gazette des Tribunaux des 10 juin et 10 juillet.)

Même curiosité, même affluence que lors de la première

audience; mais un fort détachement de garde nationale maintient partout l'ordre et la tranquillité. On continue l'audition des témoins.

Marie Faye, dite sœur Sainte-Rose, s'exprime ainsi: « Le 19 mai, en revenant de la chapelle, je vis M^{me} la supérieure avec une jeune fille qui pleurait. On me dit qu'elle venait d'entrer dans la maison, qu'elle ne s'y plaisait pas, mais qu'elle s'accoutumerait. Je lui fis une tasse de tilleul, et l'emmenai à sa chambre; en la quittant j'emportai ses vêtemens pour qu'on les lavât; je mis à leur place les habits de pénitente pendant qu'Emilie dormait. Quatre jours après, quand on vint chercher cette jeune fille, elle voulut rester. »

M. le président: Le lendemain, Emilie ne demandait-elle pas à la supérieure la permission d'aller arranger ses affaires dans son armoire qui était restée ouverte?

Le témoin: Oui; mais craignant qu'elle ne revint pas, on lui refusa de sortir.

M. le procureur du Roi: En conduisant Emilie à sa cellule, ne lui dites-vous pas de s'agenouiller devant l'image d'un saint que vous lui montrâtes, pour qu'il lui accordât la force de résister à ceux qui viendraient la chercher, et de rester au couvent?

La sœur: Je lui conseillai seulement de dire devant ce saint un Ave Maria, pour qu'il lui accordât la grâce dont elle avait besoin.

M. Callot, maire de La Rochelle, autre témoin, commence par déclarer qu'il était fort occupé lors de l'entrevue dont il va rendre compte, et qu'il serait possible que sa mémoire laissât échapper quelques circonstances.

M. le procureur, défenseur de M^{me} la supérieure, demande que cette observation soit consignée.

« La ville, dit M. le maire, porte à son budget une somme de 500 fr. pour la maison de refuge dite des Dames-Blanches. Ces dames, moyennant cette allocation, reçoivent gratuitement les filles ou enfans que leur recommande la ville, quand leur indigence ou leur conduite en font une nécessité. Un jour M^{me} M... vint dans mon cabinet avec la femme Brunet. Elle me dit qu'elle logeait une jeune fille qui avait été retirée de chez Clotilde dans son enfance; qu'elle était maintenant lingère, mais qu'elle avait fait de mauvaises connaissances; qu'elle menait une conduite irrégulière, et que la misère allait bientôt l'entraîner dans les derniers excès. Elle l'avait donc, par intérêt pour elle, décidée à entrer aux Dames-Blanches; mais n'ayant pas de quoi payer pension, elle me pria de lui donner un permis d'entrer dans ce couvent. Je fis à M^{me} M... plusieurs questions sur cette Emilie, et ses réponses furent telles, que je crus qu'il était urgent de la détourner du précipice où allait la plonger son inconduite. Je fis donc venir le secrétaire; je lui donnai de vive-voix le plan d'une lettre à faire à la supérieure, pour qu'elle reçût chez elle gratuitement une jeune fille, et cela sur sa demande; j'appuyai sur ces mots en disant: « C'est bien ainsi, Mesdames? — Oui; mais voudra-t-elle bien entrer? » dit la femme Brunet à M^{me} M... Dès lors je vis du louche dans cette affaire, et dis à ces dames que je porterais moi-même la lettre à M^{me} la supérieure. Effectivement, je me rendis au couvent, et dis à cette dame qu'on allait lui amener une pensionnaire, mais je lui fis observer qu'elle y venait librement, qu'ainsi il ne fallait pas la retenir si elle voulait sortir.

« Le lendemain, M. Dupont-Béraud vint me dire qu'on avait surpris ma bonne foi dans cette affaire; que la petite Emilie était une honnête fille, et qu'on l'avait indignement calomniée. « Allez, dis-je à M. Dupont, vous m'en rendre compte. » Mais M. Dupont-Béraud ne revint pas.

« Le lendemain, je reçus la visite d'un jeune homme qui me demanda Emilie avec beaucoup d'instances. « Mais quel intérêt lui portez-vous donc? dis-je à M. Jallais. — Monsieur, me répondit-il, c'est moi qui voulais l'épouser. — Comment, ce n'est donc pas une fille de mauvaise vie? — Non vraiment. » Je fis alors des excuses à ce jeune homme, regrettant d'avoir été si grossièrement abusé; et comme il était trop jeune pour que je lui confiasse le soin de retirer Emilie du couvent, il me désigna M. Obers, employé des finances, qui effectivement me confirma qu'Emilie avait été victime d'un piège et de la calomnie. On avait été jusqu'à répandre qu'elle était coupable d'infanticide. (Murmures.) Je me rendis donc de suite aux Dames-Blanches. Là je vis la jeune fille, qui me dit qu'elle voulait rester encore deux mois pour faire pénitence de ses péchés. Je lui représentai qu'en demeurant, elle confirmait les bruits

répandus contre elle, et perdrait ses pratiques. Elle persista malgré mes instances et la permission de la supérieure. Je lui envoyai donc M. Obers, qui la persuada, et la fit sortir le soir même. Je demandai à la supérieure pourquoi elle avait gardé cette jeune personne malgré ses larmes; elle me répondit qu'elles en faisaient toutes autant, quoique ayant pourtant donné d'avance leur consentement. » (Cette déposition, écoutée en silence, paraît faire une forte impression sur l'auditoire.)

M. Beltrémieux, adjoint au maire: Le 16 ou le 17 mai M^{me} M... vint me demander de faire obtenir l'entrée aux Dames-Blanches d'une jeune personne à laquelle elle s'intéressait, et que son père lui avait recommandée en mourant. Elle était, dit-elle, dans le besoin, et avait une conduite déréglée. Je dis à M^{me} M... de venir à l'Hôtel-de-Ville pour en parler au maire, et en effet elle revint le lendemain avec M^{me} Brunet, et je les introduisis dans le cabinet du maire, qui fit venir M. Brisson pour lui dicter sa lettre à la supérieure des Dames-Blanches. Quelques jours après, M^{me} M... me demanda si elle ne s'était point compromise; je lui dis que non, puisque c'était du consentement de la jeune personne.

M. Dupont-Béraud: Emilie devait venir en journée chez moi le vendredi; mais au lieu d'elle, je vis venir M^{me} Obers, qui m'apprit qu'elle était cloîtrée aux Dames-Blanches. « Et pour quelle raison? — On dit qu'elle a une maladie abominable. » Le témoin rapporte ici ce qu'a déjà dit M. le maire.

M. Obers: Emilie, que je ne connaissais que sous d'excellens rapports, venait souvent travailler avec ma mère, comme amie. Le 20, ayant appris qu'elle était renfermée, ma femme me dit alors qu'elle savait depuis long-temps d'une ouvrière qu'on devait lui tendre un piège, et qu'elle avait grand regret de ne l'avoir pas avertie. Sur l'invitation de M. le maire, j'allai la réclamer au couvent; je ne la reconnus pas sous le costume qu'elle portait, et tant elle était défaits; ce ne fut qu'à sa voix que je la remis. Elle ne voulait pas s'en aller; mais je lui fis vivement sentir sa position équivoque dans le public de La Rochelle; elle me crut, et me suivit alors. Le lendemain, le frère de M^{me} M... vint chez moi avec M. Bonnemort pour proposer un arrangement avec Emilie, d'autant plus facile que dans cette affaire c'était, disait-il, le maire qui était coupable et non sa sœur.

La dame Brunet fait une déposition extrêmement diffuse, et malgré les interpellations répétées de M. le président, il est difficile de la faire exprimer avec précision. Le témoin déclare enfin que M^{me} M... avait prié M^{me} Vatel, mère du témoin et concierge du Palais, de parler au procureur du Roi pour lui dire qu'il devrait bien faire renfermer Emilie. Elle nie avoir entendu M^{me} M... dire devant le maire qu'Emilie menait une mauvaise conduite, et avoir eu connaissance du contenu de sa lettre.

M. Callot, se levant après cette déposition: Je demande pardon au Tribunal de prendre ainsi la parole sans permission; mais mon Tribunal comme maire, à moi, c'est le peuple; il m'importe donc qu'il ne reste dans son esprit aucun doute sur ma conduite en cette circonstance. Ce magistrat relève alors plusieurs assertions des précédens témoins.

La sœur Sainte-Thérèse raconte l'entrée d'Emilie au couvent avec la femme Roulet. Le témoin, interrogé si on coupe les cheveux et si on ôte les boucles d'oreilles aux pénitentes, répond que jamais on ne coupe les cheveux dans la maison, mais qu'on retire les boucles d'oreilles, quand elles sont d'une taille à être un objet de vanité.

On demande alors à Emilie pourquoi elle avait dit à M. Obers qu'on voulait lui couper les cheveux; elle répond qu'elle croyait que c'était l'usage de la maison, et que la peur qu'elle en avait lui aura fait croire qu'on l'en menaçait quand on lui dit de quitter ses boucles d'oreilles. Et le public de se dire tout bas que c'eût été grand dommage, en jetant les yeux sur le bandeau de jais qui se dessine sur son front plein de douceur.

M^{me} Obers: J'avais suivi mon mari au couvent quand il alla chercher Emilie; la supérieure me dit qu'elle menait une conduite affreuse, et qu'elle était étonnée que je laissasse aller ma fille avec elle.

M. Julliot, agent de change: Le 22 mai, une de mes parentes me pria de l'accompagner aux Dames-Blanches, où l'on avait renfermé une jeune personne à laquelle elle s'intéressait; nous y allâmes, et nous parlâmes à une sœur qui nous dit qu'Emilie avait été placée par des personnes recommandables, et qu'elle se-

rait sûrement plus sage, quand elle aurait passé cinq ou six ans dans la maison. Je rencontraï Beltrémieux au quel je parlai de cela ; il me dit que c'était une mesure de précaution pour lui faire oublier de mauvaises connaissances.

On appelle le jeune Jallais, prétendu d'Emilie, qui le premier s' alarma de sa disparition ; la curiosité redouble, mais au moment où il ouvre la bouche pour déposer, voilà que l'on n'entend que les glapissements des clarinettes et trombones d'une troupe de sauteurs qui massacrent Rossini sous les croisées du Palais-de-Justice. Après une explosion d'hilarité, le témoin rapporte son entrevue avec M. le maire, et ce que lui raconta Emilie du couvent : elle ne se plaignit point de ces dames, seulement on la força de se mettre à genoux devant un saint, et de le prier de lui donner la force de demeurer au couvent. Le témoin, de ce interpellé, déclara qu'il professe la religion protestante.

La femme Briant : Le 7 mai dernier, étant à la porte du Palais, j'appris de M^{me} Vatel, et de sa fille Jenny que M^{lle} M... s'était adressée à elles pour prier le procureur du Roi de faire mettre Emilie aux Dames-Blanches. Le 16, je rencontraï la femme Brunet ; je lui demandai où en était l'affaire. Je crois bien, me dit-elle, que ce sera pour cette semaine.

La femme Laubuze : Le jeudi ou vendredi de la semaine de la Pentecôte, la femme Baron vint me dire qu'Emilie était renfermée par ordre de M^{lle} M... ou du procureur du Roi. Je dis que ce ne pouvait être par ordre de ce magistrat, parce qu'on lui en avait parlé, et qu'il avait dit qu'il ne faisait renfermer que les personnes de bonne volonté (Eclats de rire) ; elle me dit aussi que la cause de l'arrestation d'Emilie était qu'elle était soupçonnée d'avoir pris des drogues pour se faire avorter. (Ici la pauvre Emilie foud en larmes, et se couvre le visage de son mouchoir.) Mais j'en parlai à M. d'Orbigny, qui l'avait soignée dans sa maladie, et il me dit que c'était une affreuse calomnie, et qu'il en lèverait plutôt les quatre pattes. (On rit.)

La femme Largeteau, témoin assigné à la requête de M^{lle} M..., dépose qu'un jour M. M..., en voyant passer Emilie, avait dit, devant une dame Barreau : Va, va, petite coquine, je t'apprendrai à prendre des drogues pour faire périr ton enfant. La femme Largeteau prétend qu'elle était ce jour là sur la porte avec ces dames, et qu'Emilie venant à paraître, M^{lle} M... leur avait dit : Vous voyez bien cette morveuse ? hé bien, cet hiver, je lui avais donné 5 fr. pour avoir du pain ; Mademoiselle, par coquetterie, s'en est acheté un min. C'est ainsi que les grisettes rochelaises appellent les hoas.)

La liste des témoins étant épuisée, on va procéder à l'interrogatoire des prévenues.

M. le président prie auparavant la partie civile de raconter au Tribunal tout ce qui s'est passé ; la jeune et d'une nette voix flûtée rapporte ce qu'on sait déjà.

Ainsi on la voit suivre sans défiance la femme Roulet, s'imaginant aller chercher de l'ouvrage aux Dames-Blanches. Elle peint sa surprise et sa douleur quand la grille se referme sur elle, et qu'à la place de sa liberté et de ses modestes atours d'ouvrière on lui offre une cellule obscure et la livrée des filles coupables. La pauvre enfant demande ce qu'elle a fait, elle s'accuse d'avoir parlé parfois à des jeunes gens et même d'avoir dansé au bal de la garde nationale, mais voilà tous ses crimes. Elle refuse deux jours de manger, mais son chagrin se dissipe et le cinquième jour la voilà prosélyte et voulant rester au couvent. Expliquez maintenant un cœur de fille de vingt ans !

M. le président procède à l'interrogatoire de M^{lle} M... Son but dans toute ses réponses est de prouver qu'elle ne croyait rien faire d'illégal, qu'elle voulait seulement obtenir de M. le maire un certificat d'indigence pour Emilie et la faire recevoir aux Dames-Blanches, si elle voulait y rester ; c'était un acte pieux de sa part pour l'empêcher de se dissiper, comme on lui avait dit qu'Emilie ne tarderait pas à le faire. Elle se croyait du reste autorisée par les soins qu'elle avait donnés à cette fille depuis son enfance, et par l'espèce d'autorité que lui avait léguée sur elle son père en mourant. Elle nie tout concert de sa part avec M^{me} la supérieure ; c'est la femme Roulet qui lui a amené Emilie, c'est la sœur qui l'a retenue, sans qu'elle, demoiselle M..., y fût pour rien.

La sœur Sainte Cécile, interrogée à son tour, répond avec beaucoup de facilité et d'esprit. Elle cherche à démontrer sa bonne foi dans cette affaire ; elle croyait depuis plus de quinze jours que tout était arrangé du consentement de tout le monde. Une sœur de Saint-Vincent lui avait demandé si elle avait encore un lit dans la maison ; elle avait répondu que oui. Il est bien vrai que M. le maire lui parla des lois et de la liberté individuelle, mais elle ne comprit pas toute l'étendue de ses recommandations ; elle crut qu'il lui recommandait de ne point employer la violence, et elle l'assura qu'il pouvait être bien tranquille sur ce point : que jamais chez elle on n'employait que la persuasion et la charité.

Le désir d'entendre les plaidoiries avait augmenté encore le nombre des curieux. Nous signalerons à ce sujet une nouvelle méthode pour assister aux débats sans avoir à gémir de l'exiguïté de sa taille. Un habitué de 13 ou 14 ans qui, perdu la veille dans la maison, n'avait pu rien voir ni rien entendre, s'est avisé de monter sur des échasses.

M^e Delavergne, avocat de la partie civile, a raconté avec une touchante simplicité l'enfance d'Emilie et son adoption par le bon curé de Notre-Dame ; puis, s'animant, il a attaqué vigoureusement les machinateurs du complot qui avait ravi à Emilie sa liberté, et qui lui ont ravi l'honneur, sans la solennité de cette audience.

« Ce n'est pas, dit-il, une vaine curiosité qui encombre l'audience depuis quelques jours ; cette cause est celle de chaque citoyen ; tous viennent voir s'il est encore une justice, et si la garantie de notre liberté individuelle est encore une vérité. » Cette plaidoirie a souvent excité la sensibilité de l'auditoire, et M^e Delavergne reçoit les félicitations de ses amis.

M^e Beaussant, avocat de M^{lle} M..., commence par établir la distinction des faits et des principes : sur les principes il est d'accord avec l'avocat du Roi et avec la partie civile ; personne n'a plus de respect que lui pour les lois et pour la liberté des citoyens ; mais il ne voit aucune preuve que sa cliente les ait violées en rien, pas plus qu'il n'est démontré que la calomnie contre Emilie vienne de M^{lle} M..., qui au contraire lui avait toujours montré de l'intérêt.

L'avocat développe ensuite avec beaucoup d'esprit et de talent ce système : que M^{lle} M... n'a voulu rien faire que de légal en s'adressant aux autorités, qui par cela seul demeuraient responsables ; que M^{lle} M... ne peut répondre des faits de la supérieure, qui a seule transgressé les ordres du maire ; que l'auteur d'une sequestration est celui qui vous met sous les verroux ; or, c'est ici la supérieure qui a fermé la porte sur Emilie ; elle est donc auteur principal, et M^{lle} M... pouvant être tout au plus considérée comme complice, ne peut être condamnée si la supérieure ne l'est pas. Car tant qu'on ne prouvera pas le concert entre elle et la supérieure, elle ne peut répondre d'Emilie que jusqu'à la porte du couvent, où il ne dépendait plus d'elle de la retenir de force.

M. Salneuve, substitut, a soutenu l'accusation avec chaleur, et vengé le maire populaire de La Rochelle des sourdes menées de la coterie qui s'agit pour lui ravir les prochains suffrages de ses concitoyens. Il démontre ensuite la connivence entre les trois prévenues, et conclut contre elles à deux ans d'emprisonnement.

M^e Chassériau, avocat de la supérieure, a cherché à repousser les graves préventions qui pesaient sur sa cliente. Dès que l'orateur eût proclamé, d'une voix entraînante, ses principes libéraux ; qu'il eût associé la cause de la liberté à celle du christianisme, qu'il eût montré la simple croix de bois brisant à jamais les chaînes honteuses des Césars, sous lesquels ramperait peut-être encore le genre humain, sans la venue de Jésus-Christ ; quand il eût montré les bonnes sœurs recevant comme leur fille Emilie qu'elles croyaient une fille perdue, indigne des regards d'une femme honnête ; qu'il eût dépeint la supérieure la ramenant à la vertu et au travail ; quand surtout, s'adressant à Emilie, et la priant de déclarer si elle, accusatrice malgré son cœur, ne le sentait pas en ce moment tout prêt à pardonner ; et qu'Emilie et la supérieure placées en face l'une de l'autre ne se regardèrent qu'en sanglotant ; le public se prit aussi à pleurer, et dès lors toute sa sympathie fut pour l'avocat de la supérieure.

Après de vives répliques, les débats sont fermés. Le Tribunal se retire pour délibérer. Une grande anxiété règne dans l'auditoire et aux alentours du Palais. Enfin, après trois quarts d'heure le Tribunal remonte, et au milieu d'un profond silence, M. le président prononce son jugement par lequel la sœur Suzanne Hermann et la femme Roulet sont renvoyées de la plainte, et Angélique M... condamnée à deux ans de prison et à 300 fr. de dommages-intérêts envers Emilie. M^{lle} Angélique M... a sur-le-champ interjeté appel de ce jugement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ETAMPES (Seine-et-Oise).

(Correspondance particulière.)

CÉRÉMONIES EXTÉRIEURES DU CULTE CATHOLIQUE.

Une rue doit-elle être considérée, pendant le passage d'une procession, comme un lieu servant actuellement à un exercice du culte, dans le sens de l'art. 261 du Code pénal ? (Oui.)

Le 5 juin de cette année, jour de la Fête-Dieu, plusieurs processions eurent lieu à l'extérieur des églises d'Etampes ; l'une d'elles, arrivée près d'un café où plusieurs jeunes gens étaient réunis, fut accueillie par les chants patriotiques de la *Marseillaise*, la *Parisienne*, etc. La marche du cortège n'en avait pas moins été interrompue, lorsqu'un jeune homme pénétra dans la procession, la tête couverte, et vint se placer au devant du dais : invité à se retirer et à laisser le passage libre, il demeura à la même place jusqu'à ce que le dais fût arrivé près de lui. Les porteurs posèrent alors le dais à terre pendant quelques instans, et des invitations plus pressantes ayant été adressées au sieur ***, il finit par se retirer.

Renvoyé en police correctionnelle comme prévenu d'un trouble qui avait interrompu un exercice du culte catholique, le sieur *** a paru à l'audience du 22 juin dernier. Le bruit que cette affaire avait fait dans la ville avait attiré un auditoire tellement nombreux, qu'à l'ouverture de l'audience plusieurs témoins ont été obligés de se tenir debout, dans l'enceinte réservée. Après l'audition des témoins, de laquelle résultent les faits que nous avons rapportés plus haut, et l'interrogatoire du prévenu, son défenseur, M^e Grattery a la parole.

« Messieurs, dit-il en commençant, les faits qui ont amené le prévenu devant vous n'ont heureusement aucune gravité ; cependant depuis plusieurs semaines ce procès est l'objet de tous les entretiens, et chacun se demande quelle en sera l'issue. Cette préoccupation s'est augmentée encore à l'approche du jugement ; on ne saurait en douter en voyant l'affluence peu ordinaire des citoyens qui se pressent dans cette enceinte. L'intérêt que ces débats leur inspirent est un fait matériel

qui se révèle à nos yeux. Quelle en est la cause ? On ne saurait la chercher ailleurs que dans la nature des faits et dans l'irritation des opinions imprudemment mises en présence. »

M^e Grattery, après s'être livré à de puissantes considérations, soutient ensuite que les faits imputés au prévenu ne constituent point le trouble ni le désordre, punis par l'art. 261 du Code pénal ; que d'ailleurs, quand ces faits seraient constants, l'art. 261 ne serait point applicable. Cet article punit les désordres et troubles commis dans les temples et autres lieux servant actuellement à l'exercice du culte ; mais le mot lieu est la synonyme du mot édifice ou local, et l'art. 261 avait en vue les délits commis dans l'intérieur de ces lieux. Une rue n'est pas un lieu destiné ou servant à l'exercice du culte, et les faits qui se passent à l'extérieur des lieux servant à l'exercice du culte ne sont point prévus par cet article. Ce qui le prouve, outre l'exposé des motifs du Code pénal, c'est l'art. 13 de la loi du sacrilège, qui punit les désordres et les troubles commis même à l'extérieur. Ces expressions, même à l'extérieur, annoncent que les auteurs de la loi du sacrilège voulaient placer sur le même ligne les délits commis à l'extérieur et ceux commis au-dedans des lieux servant à l'exercice du culte, lesquels étaient déjà prévus par l'art. 261 du Code pénal ; ce qui résulte clairement de la discussion aux Chambres de la loi du sacrilège ; mais cette loi étant abrogée, et l'art. 261 ne s'appliquant qu'aux troubles intérieurs, le prévenu doit donc être renvoyé de la plainte.

M. Berriat-Saint-Prix, substitut du procureur du Roi, soutient la prévention. Ce magistrat jetant un coup d'œil rapide sur la législation en matière religieuse avant 1789, et à partir de la révocation de l'édit de Nantes, montre que cette législation oppressive à l'égard des sectes dissidentes, retardait les progrès des opinions philosophiques sur cette matière. Passant ensuite à la république, à l'empire, à la restauration, il rappelle les événements et les systèmes politiques qui se sont successivement opposés à l'entier développement de la liberté religieuse, laquelle n'existe que depuis la révolution de juillet ; il établit ensuite, d'après la Charte de 1830 et le concordat de l'an X, que les cérémonies extérieures du culte catholique peuvent avoir lieu dans les villes où il n'y a plus de temples dissidents ; il soutient que dans l'espèce, il y a eu une interruption et un trouble ; que l'interruption a été de peu de durée, et le trouble léger ; mais que l'un et l'autre ont eu lieu. Il répond sur l'application de l'art. 261 du Code pénal, que le mot lieu a, dans la langue, un sens étendu aussi bien qu'un sens restreint ; qu'il s'applique à toute espèce de terrain bâti ou découvert ; que les expressions additionnelles de l'art. 13 de la loi du sacrilège ne prouvent qu'une chose, la crainte que les auteurs de cette loi avaient de laisser échapper un coupable, en proposant que des juges trouvasent les dispositions de l'article 261 un peu vagues ; que pareille chose était arrivée à propos de l'art. 14 de la Charte, où personne ne pouvait, de bonne foi, trouver le pouvoir dictatorial, mais que la Chambre de 1830 a néanmoins révisé, afin d'ôter de la loi jusqu'à l'ombre d'une équivoque. En conséquence, M. Berriat-Saint-Prix conclut à l'application de l'art. 261, et attendu les circonstances atténuantes, à celle de l'art. 463.

Le Tribunal, après une longue délibération, a rendu le jugement suivant :

Attendu qu'il résulte de l'instruction que le dimanche 5 juin dernier, entre onze heures et midi, la procession de l'église Notre-Dame étant parvenue, grande rue Saint-Jacques, entre la rue Pavée et la rue de la Porte-Dorée, l'inculpé, sortant d'une maison voisine, s'est présenté au milieu de la procession, n'a pas défilé aux invitations qui lui furent faites de se retirer, et, par sa présence sur le passage du dais, a arrêté instantanément sa marche ; que toutefois il ne lui est échappé aucuns gestes ni aucunes paroles ;

Attendu que ces faits constituent le délit prévu par l'art. 261 du Code pénal, applicable à l'espèce, puisque d'après les termes formels de la Charte de 1830, et du concordat du 18 germinal an X, l'exercice du culte catholique peut être public dans les lieux où il n'existe pas de temples dissidents ; que les processions extérieures font partie du culte catholique, et que le lieu où elles passent doit être considéré, aux termes de l'art. 261, comme servant actuellement à l'exercice du culte ;

Attendu que la conduite de l'inculpé présente des circonstances atténuantes qui autorisent à invoquer en sa faveur les dispositions de l'art. 463 ;

Par ces motifs, le Tribunal déclare *** coupable d'un trouble qui a interrompu la procession de la paroisse Notre-Dame d'Etampes, dans un lieu servant actuellement à l'exercice du culte catholique, mais avec circonstances atténuantes, et le prévient par les art. 261 et 263 du Code pénal ainsi conçus :

Appliquant à *** les dispositions de ces articles, le condamne en 16 fr. d'amende et aux frais.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENT.

— Le 5 mars, le cadavre d'un enfant fut trouvé dans un abreuvoir, situé dans la basse-cour du sieur Contrejours, de la commune de Sauveterre (Lot-et-Garonne). Le maire se transporta de suite sur le lieu avec un chirurgien, qui, après avoir examiné le cadavre, reconnut qu'il était celui d'un enfant du sexe féminin, mort depuis environ vingt-quatre heures ; il reconnut de plus que les veines du cerveau étaient variqueuses ; une contusion existait sur la bosse coronale de la tête, du côté droit ; le médecin jugea à ces indices, que l'enfant avait reçu un coup à la tête et avait été étranglé. Le corps était bien conformé, on pouvait conclure que l'enfant était venu à terme. Le sang renfermé dans la poitrine et dans la cavité du ventre se trouva frais, les viscères en bon état, une partie des poumons jetée dans

l'eau surnage : tout concourait à faire croire que l'enfant était né vivant.

Il paraissait difficile de découvrir l'auteur du crime ; car, des témoins présents sur les lieux, aucun ne connaissait une fille qui eût pu donner le jour à cet enfant. Devant le juge d'instruction, un seul déclara que, dans la contrée, la plus jeune des filles Mazon passait pour être enceinte, qu'elle le lui avait avoué au mois de janvier, et qu'au mois de février, étant seul avec elle, elle lui dit qu'elle s'était blessée, et avait mis au monde, le 11 du même mois, une masse informe qui n'avait aucun mouvement.

Jeanne Mazon, interrogée, avoua qu'elle avait été enceinte. Pour éloigner l'accusation de sa tête, elle fait remonter sa grossesse au 15 juillet seulement, et prétend s'être accouchée dans la nuit du jeudi au vendredi gras d'un enfant mort ; il n'aurait eu à cette époque que huit mois ; elle le jeta, dit-elle, dans un lac pour éviter le scandale. Cette cause a été portée aux assises de Lot-et-Garonne. Dans le courant des débats, il a été prouvé au jury que l'accusée était réellement accouchée d'un enfant vivant, mais que la mort n'avait été que le résultat d'une imprudence. Déclarée par le jury coupable d'infanticide par imprudence, la fille Mazon a été condamnée à un an d'emprisonnement.

Une autre affaire de vol avec violence a été jugée par la même Cour d'assises.

Marie Billon, veuve Sustrac, fut victime, le 27 janvier 1831, d'un vol. Cette femme, occupée avec sa fille et sa servante, dans la soirée du jour dont nous venons de parler, voit entrer chez elle quatre individus, dont un, porteur d'un chapeau à haute forme, était armé d'un bâton ; il demanda en entrant du vin et de l'argent. La fille Sustrac, seule, osa résister à cette injonction, mais aussitôt elle fut repoussée, renversée, et enfin frappée par deux des voleurs ; ces coups avaient laissé des meurtrissures. Aussitôt que la fille Sustrac eût été renversée, les voleurs fouillèrent diverses armoires sur lesquelles ils opérèrent des effractions, et enlevèrent une somme de 2600 fr.

Deux de ces voleurs, les nommés Lavrad et Trognac, arrêtés peu de temps après, ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

PARIS, 11 JUILLET.

— Les événemens qui se sont passés à Rueil, et que la Gazette des Tribunaux a rapportés dans son numéro du 8 de ce mois, ne sont que trop exacts ; nous apprenons qu'une procédure est commencée à Versailles à cet égard, que six anciens Suisses qui, comme Buegmann (et non Boukmann), avaient reçu de l'argent pour s'enrôler, sont mis sous mandat de dépôt ; que plusieurs perquisitions ont été faites, soit à Versailles, soit chez des personnes des environs, par M. le procureur du Roi et M. le juge d'instruction. Ces personnes sont présumées avoir embauché des soldats pour les départemens de l'ouest ; on ne sait rien encore sur le résultat de ces opérations. Des mandats d'amener ont été décernés contre le chef de ces enrôlemens ; il se nomme, dit-on, Fanner : c'est un ancien garde-du corps à pied. La justice instruit avec activité ; espérons que ses efforts seront couronnés du succès. Voici quelques détails qui nous sont parvenus et qui paraissent exacts :

Le sieur Fanner s'est présenté à Rueil sur la fin du mois dernier, a réuni tous les Suisses qui s'y trouvaient, et leur a donné rendez-vous dans le cabaret de la rue Charles X, n° 5, où les engagements devaient être conclus. Il y avait aussi dans ce cabaret des personnes plus importans que lui, dont il semblait dépendre ; on donnait 100 fr. à ceux qui présentaient des passeports en règle avec l'indication d'une ville de l'ouest comme lieu de destination.

Il paraît qu'arrivés au point convenu, les recrutés devaient se faire reconnaître à l'aide de certains signes convenus, et qu'alors ils devaient recevoir des armes et des munitions.

— La Quotidienne et la Gazette de France avaient annoncé avec emphase le prospectus d'une société de défense mutuelle établie rue des Saints-Pères, n° 18. M. Noël Desvergers, commissaire de police, assisté d'un officier de paix, a fait une descente sur les lieux, et saisi divers papiers.

— Pendant que la police fait des recherches qui semblent annoncer l'existence d'une conspiration carliste, d'autres arrestations et d'autres saisies semblent annoncer l'intention de déjouer une conspiration dite républicaine ; il s'agissait, dit-on, d'émeutes ou de démonstrations inquiétantes pour l'anniversaire du 14 juillet. M. Trélat, que l'on se disposait à arrêter, a trouvé moyen de se soustraire à cette mesure de rigueur.

M. Poulter, juge d'instruction, est chargé de cette procédure que l'on assure être volumineuse.

— M. Berryer fils a été nommé député dans deux départemens, à Monistrol, département de la Haute-Loire, et à Marsaille (Bouches-du-Rhône). Il n'est pas vrai, quoiqu'on en ait répandu le bruit à Paris depuis deux jours, que les électeurs indignés aient renversé matériellement le bureau, et forcé d'ajourner l'élection au lendemain, lorsqu'au dépouillement du scrutin il s'est trouvé que M. Berryer avait acquis déjà trois voix de majorité. M. Berryer avait envoyé aux électeurs des Bouches-du-Rhône une circulaire où l'on remarque cette phrase, que nous citons sans commentaire :

« Je ne pourrai pas faire le voyage de Marseille. De retour à Paris depuis quelques jours, je partirai de suite pour l'Angleterre, où je suis attendu. Je vais régler les affaires de l'ex-famille royale, et conclure les transactions relatives aux biens qu'elle possède encore

en France. Je suis obligé de hâter ce voyage, et ne pourrai pas être de retour pour l'époque des élections ; il deviendrait inutile si je le reportais au-delà. »

M. Madier de Montjau, conseiller à la Cour de cassation, a été réélu député par le collège de l'Argentière (Ardèche).

M. Félix Faure, premier président de la Cour royale de Grenoble, est réélu par le collège de cette ville.

M. Jolly, procureur-général à Montpellier, a été nommé député de l'Ariège.

M. Persil, procureur-général près la Cour royale, qui n'avait pas réussi à l'élection de Condom (Gers), a été nommé par le collège de Lombez, même département.

M. Bavoux, conseiller, maître des comptes, est nommé par le collège de Saint-Claude (Jura).

M. Degouve de Nuncques, conseiller à la Cour royale de Paris, est réélu par le collège de Saint-Omer extra muros.

— L'audience solennelle que la Cour royale devait tenir pour la continuation de l'affaire Després, est ajournée de nouveau à cause de l'indisposition de M. Berville, premier avocat-général.

— Sont nommés :

Juge-suppléant au Tribunal civil de Vervins (Aisne), M. Larue (Louis), avoué licencié, en remplacement de M. Jourdain, décédé ;

Juge-suppléant au Tribunal civil de Briey (Moselle), M. Desoudin (Antoine-Henri-Théodore), avocat, en remplacement de M. Hieulle, décédé ;

Juge-suppléant au Tribunal civil des Sables-d'Olonne (Vendée) M. Louveau (Vincent-Bazile), avocat, en remplacement de M. Regain, non acceptant ;

Juge-de-peace du canton de Pamiers, arrondissement de ce nom (Ariège), M. Barrière jeune, ancien percepteur des contributions directes, en remplacement de M. Pagès-Ferrère, démissionnaire ;

Juge-de-peace du canton d'Espalion, arrondissement de ce nom (Aveyron), M. Affre (Simon), avocat, maire d'Espalion, en remplacement de M. Cledon, non acceptant ;

Juge-de-peace du canton de Bourdeaux, arrondissement de Die (Drôme), M. Desaulces-Latour (Jacques-Charles), ancien officier, en remplacement de M. Ollivier, non acceptant ;

Juge-de-peace du canton de Breteuil, arrondissement d'Evreux (Eure), M. Gain (Jean-François), ancien juge au Tribunal de Rouen, en remplacement de M. Dambin ;

Juge-de-peace du canton de Saint-Vincent de Tyrosse, arrondissement de Dax (Landes), M. Duisabo (Raimond) notaire, suppléant actuel, en remplacement de M. Duprull, démissionnaire ;

Suppléant du juge-de-peace du même canton, M. Labat (Bernard-Bugues), en remplacement de M. Duisabo, nommé juge-de-peace ;

Juge-de-peace du canton de Saint-Didier-la-Seaux, arrondissement d'Ysengeaux (Haute Loire), M. Moncondiol, propriétaire à Saint-Maurice de Lignon, en remplacement de M. Cureyras-Guillemot, non acceptant ;

Juge-de-peace du canton de Tence, même arrondissement, M. Belmas, maire de Dunières, en remplacement de M. Lescollier, admis à faire valoir ses droits à la retraite ;

Juge-de-peace du canton de Marseille, arrondissement de Beauvais (Oise), M. Couvrechel, ancien avoué à Versailles et suppléant du juge-de-peace du 1^{er} arrondissement de cette ville, en remplacement de M. Vasselle, démissionnaire ;

Juge-de-peace du canton de Maillezais, arrondissement de Fontenay-le-Comte (Vendée), M. Rougier-Labergerie (Jean-Baptiste-Augustin), ancien substitut à Langres, maintenant avocat à Poitiers, en remplacement de M. Puibaraud père, démissionnaire ;

Suppléant du juge-de-peace du canton d'Aumont, arrondissement de Marvejols (Lozère), M. Ducayla (Marie-Antoine), propriétaire, en remplacement de M. Panafiecc, démissionnaire par défaut de serment ;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Câteau, arrondissement de Cambrai (Nord), M. Fiquet (Henri), ancien directeur des postes, en remplacement de M. Hazard-Hannecart, non acceptant ;

Suppléants du Juge-de-peace du canton de Mauléon, arrondissement de Saint-Palais (Basses-Pyrénées), MM. Dalgalaronde (Dominique) et Casenave (Justin), notaires, en remplacement de MM. Lagarde et Beguerie, non acceptants ;

Suppléant du juge-de-peace du canton d'Heuchin, arrondissement de Saint-Pol (Pas-de-Calais), M. Ivain (Ferdinand-Joseph), notaire, en remplacement de M. Ducrocq, nommé juge-de-peace dudit canton ;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Pertuis, arrondissement d'Apt (Vaucluse), M. Santon (Etienne), négociant, en remplacement de M. Luc, non-acceptant ;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Gordes, même arrondissement, M. Martin (Jean-Baptiste), propriétaire, en remplacement de M. Donnier, non-acceptant ;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Saint-Simon, arrondissement de Saint-Quentin (Aisne), M. Foulon (Pierre-François-Hippolyte), propriétaire, en remplacement de M. Vieville, démissionnaire ;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Manosque, arrondissement de Forcalquier (Basses-Alpes), M. Lail (Jean-Sébastien), notaire, en remplacement de M. Piolle, démissionnaire ;

Suppléants du juge-de-peace du canton de Saint-Perey, arrondissement de Tournon (Ardèche), MM. Bravaix (Ange), propriétaire, et Barjac (Auguste), avocat, en remplacement de MM. Villeneuve-Barnaud, démissionnaire par défaut de serment, et Coissien, décédé ;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Saint-Agrève, même arrondissement, M. Vernet, médecin, en remplacement de M. Cornu-Chauvin, nommé juge-de-peace ;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Cheylard, même arrondissement, M. Saléon-Lacombe (Julien), avocat, propriétaire, en remplacement de M. Saléon-Terras, démissionnaire par défaut de serment ;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Dôle, arrondissement de ce nom (Jura), M. Carrière (Quentin), avocat, en remplacement de M. Pillot, appelé à d'autres fonctions ;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Jargeau, arrondissement d'Orléans (Loiret), M. Miraux (Louis-Arsène), notaire à Sandillon, en remplacement de M. Miraux père, non acceptant ;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Vibiers, arrondissement de Saumur (Maine-et-Loire), M. Planton (Jean-René), notaire, en remplacement de M. Poupard, démissionnaire ;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Mouy, arrondis-

sement de Clermont (Oise), M. Meurinne (René-Maximilien), propriétaire, en remplacement de M. Warmé, démissionnaire ;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Bidache, arrondissement de Bayonne (Basses-Pyrénées), M. Dufresne, propriétaire, en remplacement de M. Bedora, non acceptant ;

Suppléants du juge-de-peace du canton de Sillé-le-Guillaume, arrondissement du Mans (Sarthe), MM. Bachelier (Marie-Ferdinand), notaire, et Touchard-Grandmaison (Joseph), propriétaire, en remplacement de MM. Lemesle, décédé, et Dolbeau, démissionnaire ;

Suppléants du juge-de-peace du sixième arrondissement de Rouen (Seine-Inférieure), MM. Auney, suppléant du juge-de-peace du 4^e arrondissement de cette ville, et Legrip, propriétaire, ancien manufacturier, en remplacement de MM. Malatiré, démissionnaire, et Lorinier, non-acceptant ;

Suppléant du juge-de-peace du 4^e arrondissement de Rouen, M. Floquet, propriétaire, en remplacement de M. Auney, nommé aux mêmes fonctions au 6^e arrondissement ;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Buckley, même arrondissement, M. Grandin (Alexandre-Raoul), propriétaire, en remplacement de M. Samier, décédé ;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Réalmont, arrondissement d'Alby (Tarn), M. Bosc (Victor-Armand-Marie-Félix), notaire, en remplacement de M. Vene (Luc), démissionnaire ;

Suppléant du juge-de-peace du canton d'Aups, arrondissement de Draguignan (Var), M. Pelloquin (Louis-Harion), notaire, en remplacement de M. Philibert, non acceptant ;

Suppléants du juge-de-peace du canton de Challans, arrondissement des Sables-d'Olonne (Vendée), MM. Degonor, avocat, et Guiard (François), propriétaire, en remplacement de MM. Grenet, démissionnaire, et Bironneau, non-acceptant ;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Talmont, même arrondissement, M. Daroussy père (Alexis-Paul-Stanislas), propriétaire (place vacante) ;

Juge suppléant au Tribunal de Libourne (Gironde), M. Romain-Chaperon, avocat, en remplacement de M. Reynaud, non-acceptant ;

Suppléants du juge-de-peace du canton de Messidon, arrondissement de Lizieux (Calvados), MM. Paisant (Hippolyte), notaire, et Montpellier (Victor), propriétaire, en remplacement de MM. Lebouteillier et Marais, non-acceptants ;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Pontorson, arrondissement d'Avranches (Manche), M. Letemplier (François-Pierre), propriétaire, en remplacement de M. Postel, démissionnaire ;

Suppléant du juge-de-peace du canton de la Suze, arrondissement du Mans (Sarthe), M. Guérin (François), propriétaire, en remplacement de M. Tilly, démissionnaire par défaut de serment ;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Lusignan, arrondissement de Poitiers (Vienne), M. Guéineau (Joseph), notaire, en remplacement de M. Rivault, démissionnaire par refus de serment ;

Suppléant du juge-de-peace du canton de la Villeguier, même arrondissement, M. Richard, notaire, en remplacement de M. Desninières, démissionnaire par refus de serment ;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Vouillé, même arrondissement, M. Bonnet, fils aîné (Louis-Marc), propriétaire (place vacante) ;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Mirebeau, même arrondissement, M. Briant, notaire, en remplacement de M. Bouthet-Duriveau ;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Saint-Julien Lars, même arrondissement, M. Chardin, notaire, en remplacement de M. Maison Dieu ;

Suppléants du juge-de-peace du canton de Saint-Georges, même arrondissement, MM. Galletier et Maille, notaires, en remplacement de MM. Laperrière et Mignot, démissionnaires par refus de serment.

— M. Guérard, commissaire de police, s'est transporté dans le faubourg Saint-Martin, n° 176, chez un fabricant d'instrumens à vent, dénoncé comme ayant mis en circulation de fausses pièces de six liards. On y a saisi une grande quantité de fausses pièces et les outils nécessaires pour la contrefaçon de cette ancienne monnaie de billon, qu'il serait bien temps de mettre tout à fait hors de cours.

— Le 25 décembre dernier, le sieur Belling marchait sur la place de la Concorde derrière une voiture chargée de moellons ; ce voisinage lui sembla présenter quelques dangers pour lui ; il se détourna pour suivre une autre ligne, mais il le fait trop brusquement ; un cabriolet qu'on n'a pas le temps d'arrêter le renverse et lui fracture l'épaule. Belling est un domestique aux gages de 2000 fr. par an ; il a perdu quatre mois pendant lesquels il n'a pu se livrer à aucun travail ; il doit 300 fr. à ses médecins ; il demandait aujourd'hui, devant la 4^e chambre du Tribunal de première instance, 3,000 fr. de dommages-intérêts ; mais un jugement du Tribunal correctionnel avait déjà reconnu qu'il y avait à attribuer quelque imprudence au sieur Belling ; aussi le sieur Grossot n'avait été condamné qu'à 10 fr. d'amende. Le Tribunal civil a cru ne devoir allouer à Belling que 450 fr. de dommages-intérêts.

— Hier, vers sept heures de l'après-midi, deux jeunes gens se promenaient tranquillement sur le quai de la Grève. L'un d'eux avait un oeillet à la boutonnière et au chapeau une cocarde nationale. Un individu s'élança d'une table où il buvait de la bière, presque en face du poste occupé sur le quai par la ligne, les aborde, et après quelques insinuations, moitié ironiques, moitié injurieuses, qu'il adresse à celui qui porte la cocarde, s'oublie au point de vouloir s'emparer d'un de ces signes, qu'il qualifie de séditieux. Le jeune homme le couvre de sa main, que dans une lutte animée ensanglantent les ongles de son adversaire. Celui-ci, plus furieux par la résistance qu'il éprouve, se rabat sur l'oeillet, l'arrache et le foule aux pieds.

La discussion avait rassemblé des curieux. Un caporal et deux soldats accoururent ; les jeunes gens demandent à être traduits devant un commissaire de police avec leur antagoniste ; refus du caporal. Cependant la foule s'était grossie ; elle s'informe ; des cris : au carliste ! à l'eau ! partent de son sein, et pour peu que le jeune homme insulté eût exprimé ses plaintes avec aigreur, on eût sans doute fait un mauvais parti à l'imprudent arracheur de cocardes ; mais il montra beau-

coup de calme et de modération, et le rassemblement ne tarda pas à se dissiper de lui-même.

— On lit dans le *Moniteur belge* :

« L'autorité judiciaire a ordonné hier l'arrestation du général Lehardy de Beaulieu, de son fils, officier de marine, et d'un Français qui se donnait le nom de marquis ou comte d'Armagnac. Voici les faits qui ont donné lieu à cette arrestation :

« Vendredi, 1^{er} juillet, vers le soir, le général Lehardy de Beaulieu, son fils et le nommé d'Armagnac arrivèrent à Grammont. Immédiatement après leur arrivée, ils se mirent en rapport avec les officiers du premier ban de la garde civique. On leur annonça qu'il y avait ordre de partir le lendemain pour se porter contre Bruxelles, afin d'y appuyer par la force les représentations qu'on allait faire au gouvernement. Les officiers du premier ban, n'ayant aucune confiance dans un tel ordre, envoyèrent immédiatement une députation à Bruxelles pour s'informer de la vérité des faits relativement à la mise en activité de la garde civique. On fit courir le bruit que le lendemain les gardes civiques des environs allaient accourir en force pour se joindre à ceux de Grammont, mais il n'y en arriva à Grammont que 73. Une revue eut lieu le samedi; les officiers du premier ban déclarèrent ne vouloir se mettre en mouvement que sur un ordre légal. La générale fut battue le soir vers dix heures et demie, et les gardes se mirent en marche à minuit, au nombre d'environ 200. Ils furent rencontrés à une demi-lieue de la ville par la députation qui revenait de Bruxelles, et qui se composait de MM. Louis Byl, capitaine, P. Van Cleemputte, lieutenant, et Alexandre Van Crezeelle, adjudant; elle leur fit connaître qu'il n'y avait aucun ordre légal pour le départ, et que c'était un mouvement de révolte qu'on leur faisait faire. La députation parvint à déjouer les manœuvres criminelles de ceux qui avaient égaré une partie des gardes civiques de Grammont, et les fit rentrer en ville.

« La justice étant occupée de cette affaire, nous nous abstenons de réflexions sur la conduite des accusés. La nation jugera dans quel abîme de maux on voulait la précipiter en armant les citoyens les uns contre les autres. Les bons citoyens ont réussi à déjouer les tentatives criminelles partout où on en a essayé. »

— On nous écrit d'Anvers :

« La curiosité publique a été vivement excitée hier en notre ville, par un spectacle assez nouveau. Un officier portant l'uniforme de la garde civique, a traversé nos murs en voiture, accompagné d'un gendarme et gardé par huit lanciers. Cet officier, que l'on dit appartenir à la garde civique de Gand, aurait été arrêté comme compromis dans un projet de conspiration contre le gouvernement et le congrès. Une correspondance interceptée, aurait, dit-on, fait découvrir le complot et mis sur la voie des agitateurs qui avaient un plan très étendu.

« Un officier supérieur chargé du commandement des volontaires en garnison à Boom, a été amené à Anvers pendant la nuit, et écroué dans la maison d'arrêt.

« Plusieurs personnes arrêtées dans les campagnes environnantes, ont été amenées dans cette ville par la maréchaussée.

« Une foule de gens, la plupart des femmes et des enfants du peuple, parcourent le soir, de neuf à onze heures, une partie de la ville, en récitant des prières. Hier au soir, on ne comptait pas moins de deux mille personnes qui se succédaient par troupe de trois à quatre cents, et allaient s'agenouiller pendant un quart d'heure sur le parvis de l'église Notre-Dame, en récitant le rosaire. On assure que ces personnes ne font pas autre chose que d'accomplir une neuvaine pour obtenir du ciel la fin des maux qui attire sur ce pays l'incertitude des événements. Cependant la police a pris des mesures pour empêcher que sous prétexte de remplir de pieux devoirs, on ne fournisse à la malveillance les moyens d'exciter des troubles.

« M. Souter, avocat de Gand, que l'on n'avait pu parvenir à arrêter, s'est avisé d'adresser au commissaire du gouvernement près le Tribunal de première instance de Gand, une lettre que l'on trouve au moins singulière :

« Le ministère n'a pas su observer une telle discrétion que je ne sois informé dès cette nuit de la mesure prise contre moi et de l'ordre envoyé au gouvernement pour me faire arrêter. Je ne fuirai point; je suis chef de l'autorité locale jusqu'à ce moment; je ne puis compromettre les intérêts de mes concitoyens pour les abandonner à la direction des hommes que le ministère en chargerait.

« Cependant comme mon arrestation pourrait compromettre la sûreté publique, je veux rendre le ministère et ceux qui exécuteront ses ordres arbitraires responsables devant la nation de toutes les conséquences qui en peuvent résulter; je veux par la présente leur donner un dernier conseil, cette dernière leçon d'un bon patriote, qui n'aura jamais d'autre reproche à se faire que d'avoir compromis une existence heureuse, sa fortune, le repos d'une digne épouse, celui de son père et de sa sœur.

« Dites en mon nom à un ministère que je n'ose qualifier, que je suis prêt à subir mon arrestation, s'il peut me prouver qu'elle rendra le bonheur et la tranquillité à ma malheureuse patrie.

« Vous avez été vous-même, Monsieur, victime d'une poursuite que sans doute vous avez qualifiée d'arbitraire. Vous saurez apprécier les émotions que j'éprouve. Que mon griffon ne vous fasse pas croire que je tremble; non! je n'ai jamais tremblé! Je tremblerais moins encore lorsque je vois une occasion propice de dire aux Belges toute la vérité sur leur situation. Je frémis d'indignation; je voudrais, pour m'apaiser,

voir déjà près de moi et pouvoir regarder en face les agresseurs de la vengeance mini-térielle.

« Veuillez donc me faire connaître, par un mot d'écrit, si vous avez ordre ou intention de m'arrêter. Je connais le chemin de la prison, on ne m'ôttera pas le plaisir de consoler des malheureux.

« Je vous salue.

« Signé, L. DE SOUTER, avocat. »

Le Rédacteur en chef, gérant,

Breton.

ANNONCES LÉGALES.

Suivant acte sous seings privés, du 8 juillet 1831, enregistré le 11 dudit, par Labourey, qui a reçu 169 francs 27 centimes, il appert que M. A. Girault et son épouse, demeurant à Paris, rue de Cléry, n° 31 ont acquis du sieur J. Henrioux et femme, à Nogent-sur-Marne, un fond de commerce de marchand de vin, pâtisier-traiteur, sis audit lieu de Nogent, moyennant 7000 fr., payables 700 fr. comptant, 3300 fr. le 25 juillet 1831, 500 fr. en un billet à ordre, payable le 1^{er} juillet 1832, 500 fr. en un billet à ordre au 1^{er} juillet 1835, 1000 fr. en un autre billet au 1^{er} août de la même année, 1000 fr. en un autre billet au 15 septembre suivant, le tout sans intérêt.

Pour extrait, Signé, BROUST.

LIBRAIRIE.

pour paraître le 15 juillet fixe,
CHEZ JULES RENOARD, LIBRAIRE,
RUE DE TOURNON, N° 6.

LE XIV^e VOLUME DE LE DROIT CIVIL

FRANÇAIS,
suivant l'ordre du code;

PAR M. TOULLIER.

1 volume in-8° de près de 700 pages,

PRIX : 10 F., ET PAR LA POSTE 12 F. 50 C.

L'ouvrage de M. Toullier sera terminé par le tome XV qui contiendra la table générale analytique des matières. Ce volume est sous presse.

PRIX DES QUATORZE VOLUMES, 128 FRANCS.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en deux lots : 1° D'une MAISON de campagne et dépendances sise au Plessis Piquet, sur la route de Sceaux à Versailles, mise à prix 18000 fr.; 2° d'une pièce de BOIS taillis, de la contenance de 1 hectare, 12 centiares, sise au Plessis-Piquet, mise à prix 2000 fr. Adjudication préparatoire le mercredi 27 juillet 1831. S'adresser, pour les renseignements, 1° à M^e Marchand, avoué poursuivant, rue Neuve-Saint-Augustin, n. 42; 2° à M^e Adam, avoué, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n. 47; 3° à M^e Charpillon, avoué, quai Conti, n. 7; 4° à M. Forjonel, rue Saint-Sauveur, n. 16.

ETUDE DE M^e SCHAYE, AVOUE, à Versailles.

Adjudication définitive à l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 14 juillet 1831, heure de midi, en trois lots :

1° D'une MAISON, bâtimens servant de tannerie, poudrier, séchoir, cour, jardin potager et fruitier, circonstances et dépendances d'une contenance de 3,607 mètres 89 centimètres, formant le 1^{er} lot.

Situés à Saint-Germain-en-Laye, rue de Feuillancourt, n° 4, lieu dit le Bas-de-l'Hôpital.

2° D'une autre MAISON, bâtimens, cour, jardin, marais, pré, circonstances et dépendances d'une contenance totale de 7,378 mètres 13 centimètres.

Situés à Saint-Germain-en-Laye, contigue à la tannerie, formant le 2^e lot.

3° Une pièce de pré, sise au même lieu, tenant au 2^e lot ci-dessus, de la contenance de 12,275 mètres 28 centimètres. Il y a un plan annexé au cahier d'enchères.

Estimations : 1^{er} lot, 15,534, mise à prix 6,000 francs; 2^e lot, 9,345, mise à prix 3,000; 3^e lot, 2,757, mise à prix 1,000.

S'adresser à Versailles, à M^e Schaye, avoué poursuivant, rue Neuve, n° 23;

A M^e Joubert, avoué présent à la vente, rue de la Pompe, n° 33.

Adjudication définitive, le samedi 16 juillet 1831, une heure de relevée, à l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, salle de la première chambre. — D'un joli HOTEL, situé à Paris, rue de la Sourdière, n° 16, près de la rue Saint-Honoré et des Tuileries. — S'adresser pour les renseignements audit M^e Coppy, avoué, dépositaire des titres; à M^e Ad. Chevalier, avoué colicitant, rue Montmartre, n° 30; et à M^e Couchies, notaire, rue Saint-Antoine, n° 110.

Vente à l'audience des criées du Tribunal de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice à

Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée,

D'un DOMAINE, dit domaine de Vernusse, situé en la commune de Poutigné, arrondissement et canton de Baugé (Maine-et-Loire), contenant quatre corps de bâtimens, cour, jardin et autres dépendances, un pâtis dans lequel se trouve un vivier, et vingt-huit pièces de terre labourable et pâture, le tout de la contenance de 51 ares 58 centiares.

L'adjudication définitive aura lieu le 16 juillet 1831.

Mise à prix: 19,706 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A M^e Leblan de Bar, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Trainée-Saint-Eustache, n° 15;

2° A M^e Huet, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, n° 26;

3° A M^e Leguey, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue Thévenot, n° 16;

Et sur les lieux, au sieur Pierre Rouy, fermier.

COMPAGNIE ROYALE

D'ASSURANCES SUR LA VIE

ÉTABLIE A PARIS, RUE DE MÈNARS, N° 3.

Les assurances sur la vie s'appliquent à toutes les personnes, à toutes les positions; elles consistent principalement :

1° A payer, aussitôt après le décès de l'assuré, un capital ou une rente à sa veuve, à ses enfans, ou à toute autre personne désignée par lui; 2° à payer à l'assuré lui-même un capital ou une rente lorsqu'il aura atteint l'âge qu'il lui convient de fixer.

Ce premier genre d'assurances est surtout applicable aux pères de famille, et à tous ceux qui, n'ayant d'autre fortune qu'un emploi ou une profession, désirent laisser après leur mort des moyens d'existence à leur famille ou aux personnes qui les intéressent.

La seconde espèce d'assurances facilite les épargnes, et fournit le moyen de doter des enfans, ou de se créer à soi-même ou à d'autres de l'aisance à l'âge où l'on a besoin de fortune et de repos.

Les assurances sur la vie offrent aussi d'utiles garanties aux militaires, aux négocians, aux titulaires de places à cautionnement, aux artistes et aux créanciers de toute nature, dont les créances se trouveraient compromises ou anéanties par le décès de leur débiteur.

La compagnie royale constitue, en outre, des rentes viagères sur une plusieurs têtes. L'intérêt qu'elle accorde est au moins de 7 3/4 pour cent à 50 ans, 9 pour cent à 57 ans, 10 pour cent à 60 ans, 11 pour cent à 63 ans, 12 pour cent à 66 et de 13 à 14 pour cent à partir de 70 ans.

Enfin, la compagnie reçoit, à titre de placements, des capitaux qu'elle rembourse à l'époque convenue, avec l'intérêt, non-seulement du capital, mais encore avec l'intérêt des intérêts. Ce mode de placement est utile particulièrement aux personnes qui manquent d'occasions de faire valoir leurs fonds, ou qui craignent de les aventurer, ou qui veulent faire fructifier leur argent jusqu'au moment où ils peuvent avoir des remboursements à opérer.

Le capital de la compagnie royale d'assurances sur la vie, est de quinze millions de francs. Il est supérieur de 5 millions au capital de garantie de la compagnie de l'Union, et de 12 millions à celui de la compagnie d'Assurances générales.

La compagnie royale assure les risques d'incendie depuis près de 12 ans. Le capital et les réserves affectés à ces assurances s'élèvent à plus de 16 millions, et le montant des sommes assurées est d'environ 5 milliards.

Les deux compagnies royales d'assurances contre l'incendie et sur la vie, quoique distinctes, ont les mêmes administrateurs et le même directeur.

Les administrateurs de la compagnie royale sont :

M. Perrier (Casimir), président de la compagnie.

M. Laffitte (Jacques), président honoraire.

M. le baron Davillier (Jean Charles), régent de la banque de France, membre du conseil-général du commerce.

M. Odier, manufacturier, censeur de la Banque de France, député du département de la Seine, membre du conseil-général du département et de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement.

M. Lefebvre (Jacques), banquier, régent de la Banque de France, député du département de la Seine.

M. Cottier (de la maison André et Cottier), banquier, régent de la Banque de France, membre du conseil-général du commerce.

M. Pillet-Will, banquier, régent de la Banque.

M. Hottinguer (H.), banquier.

M. Caecia, banquier, régent de la Banque de France.

M. Callaghan, banquier.

M. Reiset, receveur-général de la Seine-Inférieure.

M. Lainé, directeur-général de la loterie royale.

M. Moreau (Martin-Ferdinand), négociant, censeur de la Banque de France.

M. Lafond fils, négociant, régent de la Banque de France, membre du conseil-général du département.

M. Chappuis, ancien négociant.

Les Censeurs :

MM. le comte de Lapanouze; Vernes (Charles), banquier; Lechat, conseiller-d'état.

Le Directeur :

M. Fleury de Chaboulon, conseiller-d'état, en service extraordinaire.

BOURSE DE PARIS, DU 11 JUILLET.

AU COMPTANT.

5 p. 0/0 (Jouissance du 22 mars 1831)	88	87	85	80	80	75	70	65	70	75
60 50 60 50.										
Emprunt 1831.	88	87	70	50	75	50.				
4 p. 0/0 (Jouiss. du 22 mars 1831.)	72	50.								
3 p. 0/0 (Jouiss. du 22 juin 1831.)	58	60	55	70	60	50	45	50	45	58
57 1/2.										
Actions de la banque, (Jouiss. de janv.)	1520	f.								
Rentes de Naples, (Jouiss. de juillet 1831.)	67	f.	70	68	f.	68	65	60	65	60
Rentes d'Esp., cortés, 12 1/2 1/4.										
Emp. roy. jouissance de juillet, 1831.										
Rente perp., jouissance de juillet, 49 1/4	49	1/4	49	1/4	48	1/4	48	1/4	48	1/4

A TERME.

5 p. 0/0 fin courant	88	87	85	80	80	75	70	65	70	75
Emp. 1831.	88	87	70	50	75	50.				
4 p. 0/0	88	87	58	65	57	80	67	60	65	60
Rente d'Esp.	68	67	68	65	67	60	60	60	60	60
Rentes de Nap.	67	66	66	66	66	66	66	66	66	66
Rentes perp.	49	1/4	49	1/4	48	1/4	48	1/4	48	1/4